Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme de Heinzelin
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 décembre 2016
prescrivant une enquête publique unique portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly par une déclaration de projet, sur l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite, sur le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-15, L.126-1 , L.411-1 à 411-2, L.571-9, R.122-1 à R.122-15, R.123-1 à R.123-27, R.414-19 à R.414-24 et R.571-44 à R.571-52 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.1211-1 à R.1211-8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-7 et R.1511-1 à R.1511-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-3, L.153-54 à L.153-59, R.104-8, R.153-13, R153-17 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.151-1, L.151-2, R.151-1, R.151-2, R.151-3, R.151-6 et R.151-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les étapes d'études et de concertation, notamment la concertation menée conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée du 13 avril au 31 mai 2015 et son bilan ;

Vu le dossier comportant les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du 16 septembre 2016 du conseil départemental de la Seine-Maritime sur le statut de route express conféré à la section de voie nouvelle construite et sur le retrait du statut de route express à certaines routes nationales et sections de routes nationales existantes ;

Vu la délibération du 3 octobre 2016 du conseil municipal de la ville de Rouen sur le statut de route express conféré à la section de voie nouvelle construite et sur le retrait du statut de route express à certaines sections de route nationale existante ;

Vu la délibération du 4 octobre 2016 du conseil municipal de la ville du Petit-Quevilly sur le statut de route express conféré à la section de voie nouvelle construite et sur le retrait du statut de route express à certaines routes nationales et sections de routes nationales existantes ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Rouen mis en compatibilité le 3 mai 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville du Petit-Quevilly mis en compatibilité le 3 mai 2016 ;

Vu l'avis délibéré du 7 décembre 2016 de la formation d'Autorité Environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae – CGEDD) portant d'une part, sur l'étude d'impact relative au projet d'aménagement des accès définitifs du Pont Flaubert en rive gauche de la Seine, sur les communes de Rouen et du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, et d'autre part, sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly rendue nécessaire par la réalisation du projet, conformément à sa décision du 5 octobre 2016 prise en application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal du 5 octobre 2016 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées au titre de la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;

Vu le courrier du 30 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision du 5 octobre 2016 de la présidente du tribunal administratif de Rouen désignant une commission d'enquête ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique produites par le maître d'ouvrage du projet conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Il est prescrit une enquête publique unique portant sur l'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly par une déclaration de projet, sur l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite, sur le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales.

Les objectifs du projet, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, sont de finaliser les raccordements du pont Flaubert à la Sud III, de permettre une liaison directe entre la voie rapide Sud III (RN 338) et le pont Flaubert en substitution de la liaison actuelle, de simplifier le réseau viaire et d'en accroître la fonctionnalité et de contribuer à l'amélioration de la desserte des installations industrielles, portuaires et logistiques, des liens entre les deux rives de la Seine et au développement de l'écoquartier Flaubert ancré au pied du pont.

Le projet consiste en la réalisation de trois ouvrages d'art d'une longueur totale de 1,1 km situés entre la tête sud du pont Flaubert et l'échangeur de Stalingrad au Petit-Quevilly. Il sera relié à la partie ouest de l'îlot central de l'écoquartier par un point d'échanges comportant quatre bretelles.

Article 2 - L'enquête publique est prescrite pour une durée de 36 jours consécutifs, du jeudi 5 janvier 2017 à 09h00 au jeudi 9 février 2017 à 15h00.

Elle se déroule :

- à la préfecture de la Seine-Maritime, siège de l'enquête (7 place de la Madeleine - Rouen) ;
- à la mairie de Rouen (place de l'Hôtel de ville - Rouen) ;
- à la mairie annexe de Rouen (avenue Pasteur - Rouen) ;
- à la mairie du Petit-Quevilly (place Henri Barbusse - Le Petit-Quevilly) ;
- à la mairie du Grand-Quevilly (esplanade Tony Larue - Le Grand-Quevilly) ;
- à la mairie de Petit-Couronne (place de la Libération - Petit-Couronne) ;
- à la mairie de Grand-Couronne (rue Georges Clemenceau - Grand-Couronne) ;
- au Conseil régional de Normandie site de Rouen (5 rue Robert Schuman - Rouen) ;
- au siège du Conseil départemental de Seine-Maritime (cours Clemenceau - Rouen) ;
- au siège de la Métropole Rouen Normandie (14 bis avenue Pasteur - Rouen) ;

Article 3 - La commission d'enquête désignée pour conduire cette enquête est composée comme suit :

- président : M. Jean-Jacques Delaplace, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité ;
- membres titulaires : M. Joël Laboulais, militaire de carrière retraité et Mme Annie Turmel, professeur d'anglais retraitée ;
- membre suppléant : M. Michel Nedellec, proviseur de lycée retraité ;
  En cas d'empêchement de M. Jean-Jacques Delaplace, la présidence de la commission est assurée par M. Joël Laboulais.

Article 4 - Un dossier comportant notamment :

- une étude d'impact ;
- les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- l'avis de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable portant sur l'étude d'impact relative au projet et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du projet à cet avis ;
- une étude socio-économique ;
- le dossier concernant l'attribution du statut de route express à la voie nouvelle et le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales ;
- un plan de situation ;
- un plan général des travaux ;

ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les lieux d'enquête cités à l'article 2 aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs services au public.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site internet du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public concernant l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1er, l'attribution du statut de route express à la section de voie nouvelle construite, et le retrait du statut de route express à certaines routes nationales et certaines sections de routes nationales peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition aux jours et heures habituels de l'ouverture au public des lieux d'enquête cités à l'article 2 ;
- adressées par correspondance au président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de l'enquête (préfecture de la Seine-Maritime, DCPE/BPP, 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen cedex) ;
- formulées sur le registre électronique accessible à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr

En outre, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiennent à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants, sous réserve que les conditions d'accès, de disponibilité des lieux et de sécurité publique le permettent :

- mairie de Rouen Hôtel de Ville : lundi 16 janvier 2017 de 13h45 à 16h45
  samedi 21 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
  jeudi 9 février 2017 de 12h00 à 15h00
- mairie de Rouen annexe Pasteur : mercredi 11 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
  lundi 6 février 2017 de 13h45 à 16h45
- mairie du Petit-Quevilly : jeudi 5 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
  jeudi 26 janvier 2017 de 10h00 à 13h00
  vendredi 3 février 2017 de 13h00 à 16h00
- mairie du Grand-Quevilly : samedi 28 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mairie de Petit-Couronne : samedi 7 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- mairie de Grand-Couronne : mercredi 1er février 2017 de 14h00 à 17h00
- siège de la Métropole Rouen Normandie : vendredi 13 janvier 2017 de 15h00 à 18h00

Les observations écrites sont annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Toutes informations relatives au projet peuvent être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL Normandie) – service mobilités et infrastructures - tel 02.35.58.56.10 - courriel : pontflaubert-rivegauche@developpement-durable.gouv.fr

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 7 - Un avis d'information du public de l'ouverture de l'enquête est publié :

- par les soins de la préfète de la Seine-Maritime, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Le même avis est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête dans deux journaux nationaux ;
- par voie d'affiches dans chacun des lieux d'enquête, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et par tout autre procédé ;
- sur le site Internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

Article 8 - Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, ou le cas échéant après prolongation du délai, la commission d'enquête rédige un rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration de projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1er, à l'attribution du statut de route express à la voie nouvelle, au retrait du statut de route express à certaines routes nationales et sections de routes nationales et examinera les observations recueillies.

Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage du projet en réponse à celles du public.

La commission d'enquête consignera dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à l'intérêt général du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme visés à l'article 1er, à l'attribution du statut de route express à la voie nouvelle et au retrait du statut de route express à certaines routes nationales et sections de routes nationales.

Le président de la commission d'enquête remettra à la préfète de Seine-Maritime l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées dans les conditions définies par le code de l'environnement. Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rouen.

La préfète de la Seine-Maritime adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'aux mairies concernées par l'enquête publique afin que ces documents soient tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant ce même délai, ces documents pourront être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques de l'État - bureau des procédures publiques - 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen) et sur son site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 - La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera prise par la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime.

Un arrêté ministériel (Ministre chargé de la voirie routière nationale) conférera à la voie nouvelle le statut de route express et retirera aux routes nationales et sections de routes nationales concernées le statut de route express.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil régional de Normandie, le président du Conseil départemental de Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de Rouen, le maire du Petit-Quevilly, le maire du Grand-Quevilly, le maire de Petit-Couronne, le maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier